

Réflexions sur l'introduction du crime d'écocide dans le Code Pénal

Par Anne-Lise Besse¹ et Margaux Dubois²

Structure du Code Pénal

Question principale

Proposition 1 : Ajout dans la liste des crimes contre l'humanité

Proposition 2 : Création « Titre II bis contre la sûreté de la planète »

Proposition 3 : Ajout dans le Livre IV bis pour s'aligner avec le Statut de Rome

Structure du CP

Livre Ier : Dispositions générales

Titre Ier : De la loi pénale

Titre II : De la responsabilité pénale

Titre III : Des peines

→ Logique temporelle suivant la procédure pénale

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Titre III : Des atteintes aux biens

→ Logique graduelle quant à la gravité de l'atteinte

La question (principale) est celle de la valeur protégée. Deux possibilités :

- Incriminer un acte portant atteinte à l'environnement en tant que tel, indifférence faite au préjudice humain :
 - + : abandonne la logique anthropocentrée, permet une véritable protection de l'environnement pour lui-même
 - -- : rend plus difficile l'acceptation par les chambres puisque génère plus de chamboulements juridiques

- Incriminer un acte portant atteinte à l'environnement au regard du préjudice humain
 - + : laisse un point de repère aux juges qui connaissent et maîtrisent cette valeur protégée, ce qui rendra plus aisée la condamnation.
 - -- : embrasse une logique tout à fait anthropocentrée et néglige l'aspect global que des atteintes à l'environnement peuvent revêtir. La notion de "limites planétaires" renvoie à l'humanité tout entière qui ne serait pas protégée par cette incrimination. Limiter

¹ Doctorante en droit pénal de l'environnement

² Étudiante en Master 2 Recherche Droit de l'environnement à Paris 1

l'incrimination au préjudice individuel limite la portée de l'atteinte : il ne s'agira plus de réprimer les atteintes globales à l'environnement mais des atteintes plus restreintes.

Proposition 1 : Ajout dans la liste des crimes contre l'humanité

Les + :

- L'écocide porte sur les crimes les plus importants portés à l'environnement, au point qu'ils portent atteinte aux générations futures et aux limites planétaires. L'idée sous-jacente est bien que l'atteinte à l'environnement soit d'une telle importance qu'elle n'affecte pas seulement les locaux mais bien l'humanité toute entière. Une telle incrimination permettrait de réprimer les atteintes les plus lourdes et globales faites à l'environnement.
- Idée de protection de l'Humanité et pas seulement de la personne (ce que ferait un ajout au titre 2, qui limiterait la portée de l'atteinte réprimée)
- Le livre 2 se structure au regard de la gravité de l'atteinte : reconnaîtrait à l'écocide la valeur d'un crime d'une plus haute gravité puisqu'il porte atteinte à l'humanité entière, ainsi qu'aux générations futures (qui encore ne peuvent être résumées à des personnes individualisées).

Les -- :

- Les atteintes portées à l'humanité sont plus difficilement condamnables contrairement aux atteintes aux personnes individuelles (cf les condamnations pour génocide).

Proposition 2 : Création "Titre II bis contre la sûreté de la planète"

Chapitre 1^{er} : Du crime contre la sûreté de la planète

Donner une définition de systèmes écologiques.

UN Glossary of Environment Statistics, Studies in Methods, Series F n°67 New York, 1997 : services environnementaux = tout attribut fonctionnel des écosystèmes naturels qui est manifestement bénéfique pour l'humanité.

Chapitre 2 : Des dispositions générales et du régime des peines.

Article 229.

Les + :

- Création d'une nouvelle valeur protégée qui considère l'environnement pour lui-même. Pourrait devenir la base d'une nouvelle législation qui protège l'environnement pour lui-même (cf préjudice écologique pur).

Les -- :

- Lourdeur de la modification pour ajouter uniquement deux articles
- Confusion valeur protégée :
 - La planète, la personne, l'Humanité présente et/ou future, la sécurité publique, l'environnement, la vie, les limites planétaires ?
 - Le livre 2 concerne les atteintes aux personnes, donc maladroit de titrer "la planète"
 - Position : après la personne et avant les biens → on s'éloigne de l'Humanité
 - Le livre 2 se structure au regard de la gravité de l'atteinte : ici l'atteinte à la planète serait moins grave qu'une simple violence contre une personne

Proposition 3 : Ajout dans le Livre IV bis pour s'aligner avec le Statut de Rome

Article 461-15 : le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel – voir sanction prévue par Rome.

Les + :

- Nécessaire alignement avec le droit pénal international : cet ajout permettrait d'aligner le droit pénal français avec le droit pénal international puisque cette incrimination est déjà prévue par le Statut de Rome. Surtout, il faciliterait les poursuites puisqu'elles pourraient être portées devant les juridictions nationales et non seulement devant la Cour pénal internationale dont la saisine est nécessairement plus difficile.
- L'ajout devrait se faire dans le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 (des moyens et méthodes de combat prohibés), parce que l'ajout au paragraphe 2 (atteinte aux biens) placerait l'environnement dans la catégorie des biens, ce qui manquerait de cohérence avec le reste de notre développement.
-

Les -- :

- Si cet ajout ne s'accompagne pas de l'inscription du crime d'écocide dans une disposition plus large du Code pénal, il encourt le risque de réduire la reconnaissance de ce crime à un contexte de guerre, ce qui mettra les atteintes portées à l'environnement en temps de paix hors de portée du juge.